

**RÈGLEMENT G-046-20  
RELATIF AU RÉGIME DE RETRAITE  
DES POLICIERS DE LA VILLE DE CHÂTEAUGUAY**

**ATTENDU QU'**un avis de motion 2020-08-360 du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Barry Doyle lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 août 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**PRÉAMBULE**

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**CHAPITRE II - APPLICATION**

Article 2 – Constitution du régime

Est constitué, en date du 31 décembre 2014, le Régime de retraite des policiers de la Ville de Châteauguay (le « Régime »).

Article 3 – Origine du régime

Le présent régime est issu de la scission du Régime de retraite des employés de la Ville de Châteauguay, enregistré auprès de Retraite Québec sous le numéro 21578 (le « régime antérieur »), en date du 31 décembre 2014. Tous les policiers (actifs, inactifs, retraités, conjoints survivants ou bénéficiaires), ainsi que leurs droits et engagements sous-jacents du régime antérieur sont transférés dans le Régime incluant les droits résiduels des participants ayant quitté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et dont une portion des droits ont précédemment été transférés. La scission s'opère de façon distincte pour les volets créés en vertu de la Loi RRSM.

La date de séparation des volets demeure le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le volet constitué pour les services effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 est ci-après désigné le « nouveau volet ». Le volet constitué pour les services effectués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 est ci-après désigné « l'ancien volet ».

#### Article 4 – Protection des droits acquis

Sauf indication contraire, les prestations acquises et payables en vertu des services reconnus aux participants par le régime antérieur ne sont pas affectées par le présent Régime. Sauf indication contraire, toutes les prestations payables aux participants ayant pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, de même que les prestations payables à leur conjoint ou à leurs bénéficiaires et toutes les rentes différées payables aux participants ayant cessé d'être au service de l'employeur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 continuent à être payées ou payables, selon le cas, conformément aux dispositions du texte du régime antérieur applicables à la date où le participant a cessé d'être au service de l'employeur.

#### Article 5 – Objectif

Le Régime a pour but principal de prévoir le financement et le versement de prestations de retraite aux participants pour les services qu'ils ont accomplis à titre d'employés visés par le Régime.

#### Article 6 – Nature du Régime

Le Régime est un régime contributif à prestations déterminées, auquel l'adhésion est obligatoire pour les employés admissibles à participer au Régime.

#### Article 7 – Interprétation

Dans l'interprétation des clauses du Régime, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le masculin désigne également le féminin et le singulier désigne également le pluriel.

### **CHAPITRE III - DÉFINITIONS**

#### Article 8

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :

- « **actuaire** » : toute personne qui est membre de l'Institut canadien des actuaires et qui a le titre de « Fellow » ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent;
- « **âge** » : l'âge exact, calculé en tenant compte des années et des fractions d'année;
- « **année de service** » : une année durant laquelle un employé occupe un emploi auprès de l'employeur comme policier, tel que défini dans le présent règlement, ou, le cas échéant, une année de service à un autre régime, mais reconnue aux fins du présent Régime ou du régime antérieur en vertu d'une entente de transfert conformément à l'article 73 ou d'une conversion ou rachat de service passé conformément à l'article 27, les fractions d'années ayant une valeur proportionnelle;

- « année de service reconnu » :** une année durant laquelle un employé est un participant actif au Régime, incluant les années de service reconnu dans le régime antérieur au 31 décembre 2014, ou le cas échéant, une année de service à un autre régime, mais reconnue aux fins du présent Régime en vertu d'une entente de transfert conformément à l'article 73 ou d'une conversion ou rachat de service passé conformément à l'article 27, les fractions d'années ayant une valeur proportionnelle. Dans le cas d'un employé à temps partiel, l'année de service reconnu pour les fins du calcul de la rente est ajustée par le ratio des heures travaillées par l'employé sur les heures travaillées par un employé à temps plein. Les périodes d'absence temporaire non rémunérées ne comptent pas comme des années de service reconnu, sauf dans les cas prévus au chapitre XII. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, la somme des périodes d'absence temporaire comptant comme des années de service reconnu, est limitée à cinq (5) années, sauf s'il s'agit de périodes d'invalidité. Toutefois, si les périodes d'absence temporaire incluent des périodes d'obligations familiales, cette limite de cinq (5) années est augmentée à huit (8) années, seules les périodes d'obligations familiales pouvant compter en excédent de cinq (5) années;
- « bénéficiaire » :** une personne qui, suite au décès d'un participant, a acquis le droit à des prestations ou remboursements en vertu du Régime; il s'agit du conjoint, s'il en est, à moins que le conjoint ait renoncé à la prestation de décès en soumettant un avis écrit au Comité; dans tous les autres cas, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, il s'agit des ayants cause;
- « bénéficiaire désigné » :** la ou les personne(s) désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit au Comité, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le Régime;
- « caisse de retraite » :** la caisse constituée afin de pourvoir au paiement des prestations prévues par le Régime; cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires, ou un ou des contrats collectifs de rentes, ou une combinaison de ceux--ci; la caisse de retraite du régime est répartie en deux comptes distincts, soit un pour chacun des volets;
- « Comité » ou « Comité de retraite » :** le Comité établi, en vertu des dispositions du chapitre IV, pour administrer le Régime;
- « congé de maternité » :** période maximale de congé de maternité autorisée et définie par l'employeur sans toutefois être moindre que celle définie au sens de la *Loi sur les normes du travail*. Ce congé n'inclut pas un congé sans solde de la participante faisant suite à un congé de maternité;

« **congé parental** » : période maximale de congé parental autorisée et définie par l'employeur sans toutefois être moindre que celle définie au sens de la *Loi sur les normes du travail*;

« **conjoint** » : la personne qui, au moment où une détermination est requise :

- a) est mariée avec le participant;
- b) vit maritalement avec le participant non marié, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois (3) ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un (1) an :
  - 1) un (1) enfant au moins est né ou à naître de leur union;
  - 2) ils ont conjointement, adopté au moins un (1) enfant durant leur période de vie maritale;
  - 3) l'un d'eux a adopté au moins un (1) enfant de l'autre durant cette période.

La qualité de conjoint s'établit au jour où débute le service de la rente du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités. Toutefois, dans le cas où le participant décède sans avoir reçu de remboursement ou prestation au titre du Régime autre que celle prévue dans le cadre d'une retraite progressive, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès.

Malgré le paragraphe a) ci-dessus, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant au jour où s'établit la qualité de conjoint n'a droit à aucune prestation de décès du Régime à titre de conjoint, à moins qu'elle ne soit l'ayant cause du participant ou que celui-ci n'ait transmis un avis écrit contraire à cet effet au Comité de retraite.

Pour l'application du paragraphe b) ci-dessus, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

« **cotisation salariale** » : somme prélevée sur le salaire du participant pour le financement du Régime telle que définie à l'article 22, laquelle comprend, aux fins du nouveau volet, les cotisations suivantes : « cotisation salariale d'exercice » définie à l'article 22, « cotisation salariale de stabilisation » définie à l'article 22, et « cotisation salariale d'équilibre » définie à l'article 22.

- « **cotisation de stabilisation totale** » : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, 10 % de la cotisation d'exercice du Régime en tenant compte d'une marge pour écarts défavorables, le cas échéant. Cette cotisation est versée au fonds de stabilisation, et ce de façon permanente dans la mesure permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le règlement connexe;
- « **date de retraite** » : le premier jour du mois coïncidant ou suivant la date de retraite effective du participant;
- « **employé** » : un policier au service de l'employeur et inscrit sur la liste de paie de celui-ci;
- « **employeur** » : la Ville de Châteauguay;
- « **équivalent actuariel** » : la méthode de détermination du montant d'une prestation équivalente en valeur à une autre qui utilise les hypothèses actuarielles déterminées par le Comité de retraite sur recommandation de l'actuaire du Régime;
- « **exercice financier** » : la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de chaque année;
- « **formule d'indexation au 31 décembre 2013** » : la formule d'indexation des rentes durant la retraite correspond à celle résultant de la formule suivante :
- pour les années de service reconnu du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2004 : 50 % de l'augmentation de l'indice de rentes;
  - pour les années de service reconnu du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2013 : 75 % de l'augmentation de l'indice de rentes.
- « **Fraternité** » : la Fraternité des policiers de Châteauguay inc.;
- « **grade** » : en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les grades sont les suivants :
- Agent;
  - Agent spécialisé (sociocommunautaire, d'identité judiciaire, de liaison et formateur);
  - Sergent et sergent détective;
  - Lieutenant et lieutenant détective.
- « **indice de rentes** » : indice calculé comme étant la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada pour la période de douze mois prenant fin le 31 octobre précédant le début de l'année pour laquelle l'indice des rentes est établi;

- « **intérêts crédités** » : les intérêts calculés à compter du jour suivant immédiatement le jour où les cotisations salariales sont échues, jusqu'à la date à laquelle les intérêts crédités doivent être établis selon l'une ou l'autre des dispositions du Régime;
- Les intérêts sont calculés annuellement le 31 décembre de chaque année civile sur une période débutant le 1<sup>er</sup> janvier de la même année, ou à la date d'adhésion si postérieure, et se terminant à la date prévue au paragraphe précédent ou au 31 décembre de ladite année, le cas échéant, en presumant que les cotisations de l'année ont été versées en milieu de ladite période.
- Le taux utilisé pour une année civile correspond à la moyenne des taux de rendement net de la caisse de retraite des trois (3) années précédant ladite année civile. À la cessation de participation, le taux utilisé pour l'année courante est le taux d'intérêt déterminé pour l'année civile précédente. Le taux utilisé est calculé distinctement pour le nouveau et l'ancien volet. Tant que les sommes provenant du régime antérieur n'ont pas été transférées, le taux utilisé est le même que celui du régime antérieur.
- « **invalidité** » : période d'invalidité, certifiée par écrit par un médecin, pendant laquelle un participant a droit à une prestation en vertu d'un régime collectif d'assurance-invalidité contracté par l'employeur ou à une rente d'invalidité en vertu du Régime de rentes du Québec ou de tout autre régime d'assurance-invalidité public ou privé, auquel l'employeur participe;
- « **Loi** » : la *Loi sur les Régimes complémentaires de retraite* et les règlements qui en découlent;
- « **Loi RRSM** » : la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*;
- « **maximum des gains admissibles** » : le revenu maximum, tel qu'établi d'année en année en vertu de la *Loi sur le Régime de rentes du Québec*, en excédent duquel aucune cotisation n'est exigible au Régime de rentes du Québec;
- « **participant** » : tout employé ou ancien employé qui a adhéré au Régime et qui a droit à des prestations en vertu du Régime;
- « **participant actif** » : le fait pour un employé d'être à la fois au service de l'employeur et participant au Régime;
- « **participant non actif** » : tout participant qui a cessé sa participation active au Régime et à qui une prestation est payée ou est payable conformément aux dispositions du Régime;

<b>« période d'absence temporaire » :</b>	toute période d'absence autorisée par l'employeur telle qu'un congé de maternité ou parental, un congé de maladie et un congé sans solde ou autre;
<b>« période d'obligations familiales » :</b>	période commençant soit au moment de la naissance d'un enfant dont le participant est le père biologique ou la mère biologique, soit au moment de l'adoption d'un enfant par le participant, et se terminant au plus douze mois après ce moment;
<b>« plafond des prestations déterminées » :</b>	montant maximum de rente annuelle pouvant être accordé pour chaque année de service reconnu de l'employé au Régime conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu et le règlement connexe;
<b>« policier » :</b>	toute personne embauchée comme policier et couverte par le certificat d'accréditation détenu par la Fraternité;
<b>« policier régulier, policier régulier auxiliaire et policier temporaire » :</b>	la définition de ces termes est celle qui leur est donnée par la convention collective de travail entre la Fraternité et l'employeur;
<b>« rendement net de la caisse » :</b>	corresponds au taux de rendement obtenu sur la valeur marchande de l'actif de la caisse pour une année financière, déduction faite de tous les frais incluant les frais de gestion des placements et d'administration du Régime; le rendement net de la caisse est calculé distinctement pour le nouveau et l'ancien volet;
<b>« retraité » :</b>	un participant non actif à qui des versements de rente sont effectués conformément aux dispositions du Régime;
<b>« salaire » :</b>	rémunération de base à l'exclusion des bonis, paiements spéciaux, allocations, remboursement de dépenses ou paiement pour heures supplémentaires. Dans le cas d'un employé à temps partiel, pour établir les prestations seulement, le salaire est présumé être celui qu'il aurait reçu s'il avait occupé son emploi à temps plein. Aux seules fins du calcul de la rente de retraite et de la rente de raccordement relatives au service reconnu à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2005, le salaire inclut le boni d'ancienneté selon les sommes prévues à l'article 33.01 de la convention collective des policiers échue le 31 décembre 2006;
<b>« salaire final moyen » :</b>	Aux fins du calcul des prestations relatives aux années de service reconnu antérieures au 1 <sup>er</sup> janvier 2017, le salaire annuel moyen pour les 36 meilleurs mois consécutifs de participation de l'employé. Si l'employé compte moins de 36 mois de participation, cette moyenne est déterminée selon le salaire annuel moyen pendant la durée de sa participation.

Aux fins du calcul des prestations relatives aux années de service reconnu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le salaire annuel moyen pour les 60 meilleurs mois consécutifs de participation de l'employé. Si l'employé compte moins de 60 mois de participation, cette moyenne est déterminée selon le salaire annuel moyen pendant la durée de sa participation.

Dans le cas d'un employé qui change de grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, le salaire final moyen est calculé distinctement pour chaque période d'années de service reconnu pendant lequel il occupait un grade particulier. La moyenne de salaire 36 ou 60 mois pour chacune de ces périodes est calculée en fonction du salaire maximal du grade prévu à la convention collective qu'aurait touché l'employé, n'eût été son changement de grade, au cours de chaque période.

« **salaire industriel moyen** » :

la moyenne des traitements et salaires hebdomadaires de l'ensemble des industries au Canada déterminée conformément au règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur la base des informations publiées mensuellement par Statistique Canada. Le salaire industriel moyen d'une année civile est égal à la moyenne précitée pour les douze mois se terminant le 31 décembre de l'année civile.

## **CHAPITRE IV - ADMINISTRATION DU RÉGIME**

### Article 9 – Composition du Comité de retraite

Le Comité de retraite administre le Régime et la caisse de retraite.

Le Comité de retraite est composé de neuf (9) membres résidant au Canada désigné comme suit :

- a) quatre (4) membres désignés par l'employeur dont l'un d'eux agira à titre de président ou vice-président en alternance avec le membre désigné à cet effet en b);
- b) quatre (4) membres désignés par la Fraternité dont l'un d'eux agira à titre de président ou vice-président en alternance avec le membre désigné à cet effet en a);
- c) un membre indépendant désigné par le Comité.

Toutefois, si les participants actifs et non actifs en décident ainsi à l'assemblée annuelle, ils peuvent chacun désigner un (1) membre. Ce dernier remplace un des membres désignés en b) que la Fraternité aura choisi de remplacer.

Le groupe formé des participants actifs, et celui formé des participants non actifs et des bénéficiaires, peuvent, lors de l'assemblée annuelle, désigner chacun deux (2) membres additionnels qui se joignent aux membres visés au présent article. De tels membres additionnels jouissent des mêmes droits que les autres membres du Comité à l'exception du



droit de vote. La responsabilité solidaire des membres d'un comité de retraite prévue à l'article 156 de la loi ne s'applique pas à leur égard.

#### Article 10 – Durée du mandat des membres du Comité de retraite

Les membres du Comité entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat qui est de trois (3) ans. Le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé.

Le mandat de tout représentant se termine automatiquement à son décès ou :

- a) s'il souffre d'incapacité mentale ou physique le rendant incapable de remplir ses fonctions; dans ce cas, une résolution adoptée par le Comité à la suite d'une expertise médicale constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'incapacité;
- b) s'il démissionne par écrit;
- c) si sa nomination est révoquée par ceux qui l'ont désigné;
- d) s'il cesse d'occuper la fonction à laquelle sa qualité de membre est rattachée

#### Article 11 – Remplacement d'un membre du Comité en cas de vacances

Si une vacance survient d'un membre votant au Comité parmi les représentants désignés par l'employeur ou la Fraternité, elle est comblée de la même manière que pour la nomination du représentant qui crée la vacance. Si le poste d'un membre désigné par les participants lors de l'assemblée annuelle devient vacant, le Comité de retraite désigne un participant pour remplir le mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

#### Article 12 – Officiers du Comité et convocation

Les officiers du Comité sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

La présidence et la vice-présidence du Comité sont occupées en alternance sur une base annuelle par les membres désignés à cette fin selon l'article 9.

Le président préside les assemblées du Comité et voit à l'exécution de ses décisions. Le vice-président remplace le président et en exerce les pouvoirs et fonctions en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de ce dernier. Si le président et le vice-président sont absents, les membres présents choisissent entre eux un membre pour présider l'assemblée en cours.

Le secrétaire dresse les procès-verbaux des assemblées du Comité et est chargé de la tenue des registres prescrits par le Comité; le secrétaire est également dépositaire des archives du Comité et il tient les minutes des assemblées du Comité.

Le trésorier est chargé de la tenue des livres que le Comité prescrit.

Une réunion du Comité peut être convoquée par le président ou deux de ses membres. Un préavis écrit de toute réunion doit être donné par le président ou le secrétaire à chaque membre au moins 48 heures avant sa tenue. Une réunion peut être tenue en tout temps sans ce préavis si tous les représentants y consentent.

#### Article 13 – Prise de décision

Le quorum est établi à cinq (5) membres, dont au moins deux (2) membres désignés par l'employeur et au moins deux (2) membres désignés par la Fraternité.

Un mécanisme de double majorité des votes s'applique concernant les quatre (4) sujets suivants :

- a) La nomination de l'actuaire;
- b) L'adoption des hypothèses actuarielles recommandées par l'actuaire et de la marge pour écarts défavorables;
- c) Le choix de la date du dépôt de l'évaluation actuarielle;
- d) L'adoption de la politique de placement.

Toute décision relative à ces quatre (4) sujets doit, pour être valide, être approuvée par au moins trois (3) membres désignés par l'employeur et par au moins trois (3) membres désignés par la Fraternité ou les participants conformément à l'article 9.

Si une décision ne peut être prise conformément à la règle qui précède, le Comité demande à un arbitre de trancher le litige. À cette fin l'employeur et la Fraternité maintiennent une liste de cinq (5) arbitres. Advenant une impasse relativement à un sujet nécessitant une double majorité, l'arbitre est déterminé au hasard par le Comité parmi les cinq (5) arbitres de la liste.

#### Article 14 – Devoirs du Comité de retraite

Le Comité voit à l'application du présent règlement et doit notamment :

- a) agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, et agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants et bénéficiaires;
- b) fournir à chaque participant et employé admissible un sommaire écrit des dispositions du Régime accompagné d'une brève description de ses droits et obligations au titre du Régime et au titre de la Loi, et d'un énoncé des principaux avantages que procure la participation au Régime, ainsi que toute autre information prescrite par la Loi, dans les 90 jours qui suivent, selon le cas, la date à laquelle l'employé est devenu admissible ou participant au Régime;

- c) fournir à chaque participant et bénéficiaire ayant droit à des prestations du Régime, dans les neuf (9) mois qui suivent la fin de l'exercice financier du Régime, un document écrit contenant un sommaire des dispositions du Régime qui ont été modifiées au cours du dernier exercice financier ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent;
- d) percevoir les cotisations des participants et de l'employeur et les verser à la caisse de retraite dès qu'il les reçoit;
- e) aviser les autorités gouvernementales de toutes cotisations non versées dans les 60 jours qui suivent leur échéance;
- f) veiller à ce que les intérêts sur les cotisations soient crédités conformément à la Loi;
- g) à la suite d'une demande dans le cadre d'une procédure de médiation, de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, ou suite à une demande de paiement d'une prestation compensatoire, fournir au participant ou à son conjoint, dans les 60 jours suivant la demande écrite au Comité, le relevé relatif à une cession de droits entre conjoints;
- h) dans les 60 jours de la date où il est informé qu'un participant a cessé son service, lui fournir, ou fournir à toute autre personne qui a droit à un remboursement ou à une prestation, un relevé contenant les renseignements déterminés par la Loi et établissant, en date de l'événement, le montant du remboursement ou la nature et la valeur de la prestation, ainsi que la nature et les conditions d'acquisition des autres droits prévus par le règlement. Il doit en outre, dans les 60 jours d'une demande écrite à cet effet, et sans frais, fournir au participant un relevé mit à jour suivant les données les plus récentes disponibles. Il doit également, dans les 30 jours d'une demande écrite et sans frais, fournir les données qui ont servi à établir le relevé;
- i) confier à un actuaire le mandat de préparer un rapport d'évaluation actuarielle des engagements du Régime au moins une fois tous les trois ans, de même que chaque fois qu'une modification ayant une incidence monétaire est apportée aux prestations prévues par le Régime, et transmettre ce rapport dans les neuf (9) mois de la date d'évaluation ou dans un délai fixé par la Régie si ce rapport est requis par celle-ci;
- j) tenir les livres et registres comptables requis par les lois, règlements et principes généralement applicables en semblable situation et prendre les mesures pour la vérification de ces livres et registres par des vérificateurs qualifiés;
- k) établir ou faire établir les déclarations annuelles et autres rapports financiers exigés en vertu de la Loi et engager une firme de comptables indépendants et lui confier la préparation ou la vérification de ces rapports financiers. Il doit transmettre copie de ces déclarations et rapports à l'employeur et aux autorités gouvernementales concernées;
- l) fournir, dans les neuf (9) mois qui suivent la fin de l'exercice financier du Régime, à chaque participant et bénéficiaire qui a droit à des prestations du Régime, un relevé écrit au moins une fois par année, indiquant les prestations accumulées au Régime et toute autre information prescrite par la Loi. Dans la mesure où le Comité en est informé,

les nom et adresse de toute association qui a été créée à l'intention des participants non actifs et des bénéficiaires qui ont droit à des prestations au titre du Régime doivent être indiqués sur le relevé;

- m) s'occuper de la gestion de la caisse de retraite dans le meilleur intérêt des participants et des bénéficiaires;
- n) préparer ou faire préparer une politique de placement qui énonce le cadre et les orientations du placement de l'actif du Régime en tenant compte des caractéristiques et des engagements financiers de chacun des deux volets du Régime. À cette fin, la politique pourra être différente pour chacun des volets. Cette politique de placement est analysée et révisée de temps à autre;
- o) sur recommandation de l'actuaire, déterminer les équivalents actuariels des montants payables en vertu du Régime, conformément aux dispositions de la Loi;
- p) transmettre, dans les 30 jours d'une demande écrite, à tout participant, bénéficiaire ou toute autre personne ayant des droits en vertu du Régime, le règlement du Régime, tout autre document déterminé par la Loi ou une disposition d'un règlement telle qu'en vigueur à toute date comprise dans la période de participation. Les documents demandés sont fournis sans frais pour le demandeur une fois par période de 12 mois;
- q) s'acquitter auprès de Retraite Québec des obligations imposées par la Loi.

#### Article 15 – Pouvoirs du Comité de retraite

Le Comité possède tous les pouvoirs nécessaires à l'application du présent règlement et à l'exécution de ses devoirs, notamment les pouvoirs suivants :

- a) interpréter les dispositions du Régime selon la Loi;
- b) statuer sur l'admissibilité de tout employé au Régime;
- c) retenir les services d'un actuaire, d'un comptable, d'un vérificateur ou d'un autre conseiller pour l'assister dans l'administration du Régime et de la caisse de retraite, et pour faire les rapports requis ou les évaluations actuarielles requises par la Loi;
- d) déterminer et prendre toute mesure jugée nécessaire ou utile à l'exécution du Régime;
- e) déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, exception faite de ceux relatifs au processus d'arbitrage en cas de litige dans le cadre de l'attribution de l'excédent d'actif déterminé lors de la terminaison du Régime, ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé;
- f) conclure des ententes de transfert tel que décrit à l'article 73;
- g) présenter à l'employeur et à la Fraternité des recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au Régime;
- h) établir la rémunération du membre indépendant désigné à l'article 9 c).

### Article 16 - Délégation

Le Comité peut :

- a) confier, en totalité ou en partie, la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à une compagnie de fiducie ou d'assurance-vie, ou retenir les services de conseillers financiers indépendants;
- b) conclure une entente avec une compagnie d'assurance ou un organisme gouvernemental qui émet des rentes viagères pour l'achat de rentes;
- c) retenir les services d'une firme pour l'assister dans l'administration du Régime.

Un membre d'un Comité de retraite ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers; il ne peut non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. S'il est lui-même participant ou bénéficiaire, il doit exercer ses pouvoirs dans l'intérêt commun, en considérant son intérêt au même titre que celui des autres participants ou bénéficiaires.

### Article 17 – Frais d'administration

Les frais d'administration du Régime et de la caisse de retraite sont assumés par la caisse de retraite. À moins que le Comité ne soumette une demande qu'il attribue directement à un ou l'autre volet, toutes les dépenses administratives du Régime, incluant les frais de placements, sont allouées annuellement aux deux comptes distincts au prorata de la valeur marchande en début d'année de chacun des comptes, en conformité avec une méthode approuvée par le Comité sur recommandation de l'actuaire. Cependant, les frais administratifs associés à la mise en place du Régime de même que les frais externes relatifs à la rédaction du texte du Régime sont à la charge de l'ancien volet.

### Article 18 – Assemblée annuelle

Dans les neuf (9) mois de la fin de chaque exercice financier du Régime, le Comité de retraite convoque par avis écrit chacun des participants et des bénéficiaires ainsi que l'employeur à une assemblée pour :

- a) informer les participants des modifications apportées au Régime;
- b) informer les participants sur les renseignements consignés au registre des conflits d'intérêts;
- c) informer les participants sur la situation financière du Régime;
- d) informer les participants des principaux risques liés au financement identifiés dans la politique de financement et les mesures prises au cours de l'exercice financier pour gérer ces risques;
- e) rendre compte de son administration;

- f) permettre au groupe des participants actifs et à celui des participants non actifs et bénéficiaires de désigner chacun, s'ils le désirent, leurs représentants votants et non-votants au sein du Comité de retraite selon les modalités proposées par le Comité de retraite ou selon les modalités approuvées par la majorité des participants présents à l'assemblée.

#### Article 19 – Règles de régie interne

Le Comité de retraite adopte les règles de régie interne qu'il juge convenables et qui ne sont pas incompatibles avec le présent règlement.

### **CHAPITRE V - ADMISSIBILITÉ ET ADHÉSION**

#### Article 20 – Admissibilité au Régime

Tout employé qui participait au régime antérieur est admissible au présent Régime dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Par la suite, tout autre employé devient admissible à participer au Régime dès le 1<sup>er</sup> janvier d'une année civile si, au cours de l'année civile précédente, il satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) l'employé a été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures;
- b) l'employé a reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles.

Malgré ce qui précède, tout employé nommé à titre de policier régulier ou policier régulier auxiliaire est admissible à participer au Régime dès le premier jour de sa nomination à ce titre si cette nomination survient avant d'avoir satisfait à l'une ou l'autre des conditions mentionnées ci-dessus. Dans le cas d'un employé nommé à titre de policier temporaire, il devient admissible à participer au Régime dès qu'il a complété 700 heures au service de l'employeur si cela survient avant d'avoir satisfait à l'une ou l'autre des conditions mentionnées ci-dessus.

#### Article 21 – Adhésion au Régime

La participation est obligatoire dès que l'employé est admissible.

La participation au Régime d'un employé ne peut prendre fin tant qu'il demeure employé. De plus, le participant ne cesse pas de participer au Régime pour la simple raison de ne pas avoir gagné 35 % du maximum des gains admissibles ou de ne pas avoir travaillé pendant 700 heures au cours d'une année civile.

Tout employé admissible qui adhère au Régime doit remplir le formulaire prévu à cet effet par le Comité de retraite, dans un délai de 30 jours de son adhésion.

La participation d'un employé au Régime comporte son adhésion définitive et irrévocable à toutes les dispositions du présent règlement ainsi que l'autorisation pour l'employeur d'effectuer sur son salaire les retenues nécessaires pour le paiement des cotisations prévues au présent règlement.

## CHAPITRE VI - COTISATIONS

### Article 22 – Cotisations des participants

Tout participant actif verse au nouveau volet une cotisation salariale égale au montant suivant :

- Pour l'année 2015 : 9,0 % de son salaire;
- Pour l'année 2016 : 9,5 % de son salaire;
- Pour l'année 2017 : 10,0 % de son salaire;
- Pour l'année 2018 : 10,5 % de son salaire.

Pour les années 2016 à 2018 inclusivement, cette cotisation inclut 50 % de la cotisation de stabilisation totale requise. La part de la cotisation d'exercice financée par les participants correspond ainsi à la cotisation salariale ci-haut réduite de 50 % de la cotisation de stabilisation totale requise.

Les taux de la cotisation salariale présentés ci-haut pour les années 2017 et 2018 seront revus à la hausse, si nécessaire, afin de ne pas être inférieurs à la somme de :

- 40,6 % de la cotisation d'exercice totale; et
- 50 % de la cotisation de stabilisation totale.

À ce montant s'ajoute 50 % de la cotisation d'équilibre totale du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la Loi si l'utilisation du fonds de stabilisation ou de la cotisation de stabilisation tel que prévu à l'article 71 ne sont pas suffisants pour financer cette cotisation d'équilibre.

À compter de l'année 2019, la cotisation salariale des participants actifs au nouveau volet est égale à la somme de :

- 50 % de la cotisation d'exercice totale;
- 50 % de la cotisation de stabilisation totale;
- 50 % de la cotisation d'équilibre totale du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la Loi si l'utilisation du fonds de stabilisation ou de la cotisation de stabilisation tel que prévu à l'article 71 ne sont pas suffisants pour financer cette cotisation d'équilibre.

Le salaire utilisé pour le calcul de la cotisation ne peut toutefois être supérieur au salaire produisant une rente normale égale au plafond des prestations déterminées de l'année. De plus, la cotisation d'un participant actif cesse lorsqu'il atteint 35 années de service reconnu.

### Article 23 – Cotisations maximales des participants

Les cotisations versées à la caisse par un participant ne doivent pas excéder le montant maximal permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) incluant la hausse des plafonds que peuvent accorder les autorités fiscales en vertu de l'article 8503(5) du règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

### Article 24 – Cotisations de l'employeur

L'employeur verse au nouveau volet la somme des cotisations suivantes pour les années 2015 à 2018 :

- le solde de la cotisation d'exercice totale non financée par les participants et 50 % de la cotisation de stabilisation totale;
- 50 % de la cotisation d'équilibre totale du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la Loi si l'utilisation du fonds de stabilisation ou de la cotisation de stabilisation tel que prévu à l'article 71 ne sont pas suffisants pour financer cette cotisation d'équilibre.

À compter de l'année 2019, la cotisation patronale au nouveau volet est égale à la somme de :

- 50 % de la cotisation d'exercice totale;
- 50 % de la cotisation de stabilisation totale; et
- 50 % de la cotisation d'équilibre totale du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la Loi si l'utilisation du fonds de stabilisation ou de la cotisation de stabilisation tel que prévu à l'article 71 ne sont pas suffisants pour financer cette cotisation d'équilibre.

L'employeur verse également à l'ancien volet la somme des montants suivants :

- la cotisation requise selon la loi RRSM pour rembourser la part des déficits qui lui est imputable en vertu de cette loi;
- la cotisation d'équilibre nécessaire au financement de tout nouveau déficit de l'ancien volet et qui ne peut être financé par la réserve.

### Article 25 – Détermination des cotisations requises

La cotisation d'exercice et la cotisation de stabilisation requises de même que les cotisations d'équilibre sont déterminées conformément à l'opinion actuarielle de l'actuaire, ce dernier devant également certifier que ces cotisations rencontrent les exigences de l'article 147.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.



### Article 26 - Versement des cotisations

Les cotisations des participants doivent être versées à la caisse de retraite du Régime au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception.

Les cotisations de l'employeur doivent être faites par versements mensuels égaux, effectués au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois pour lequel le versement est fait.

Lorsque les cotisations prévues aux articles 22 et 24 pour une année donnée ne sont pas déterminées en début d'exercice financier, l'employeur et les participants doivent, jusqu'à ce que le rapport sur l'évaluation actuarielle du Régime qui les établira soit transmis à Retraite Québec, continuer à verser les mensualités fixées selon le rapport précédent. L'ajustement rétroactif aux mensualités résultant du dépôt du nouveau rapport à Retraite Québec s'effectuera selon les exigences et modalités prévues à la Loi.

### Article 27 - Cotisations volontaires

Les montants provenant du régime de retraite de leur ancien employeur que les participants anciennement de la Régie intermunicipale de police des Riverains (ex-Beauharnois) ont transféré au régime antérieur sont considérés comme des cotisations volontaires (immobilisées s'il y a lieu). Dans les délais prévus, le participant visé peut choisir de convertir ces montants en années de service reconnu dans le présent régime selon les modalités de l'annexe K de la convention collective. Si le participant choisit de ne pas convertir ces montants en années de service reconnu aux fins du Régime, il devra transférer hors du Régime ces cotisations volontaires, y compris les intérêts crédités, dans les délais indiqués sur l'offre de conversion qu'il recevra.

### Article 28 - Droits résiduels

Lorsque requis, le montant nécessaire pour financer les droits résiduels lors du transfert des droits à l'extérieur du Régime doit être versé par :

- l'employeur en ce qui concerne les droits relatifs à l'ancien volet;
- l'employeur et les participants à part égales en ce qui concerne les droits relatifs au nouveau volet ou, si permis par la Loi, à même le fonds de stabilisation ou la cotisation de stabilisation.

## **CHAPITRE VII – DATES DE RETRAITE**

### Article 29 – Date normale de retraite

La date normale de retraite est le premier jour du mois qui coïncide ou qui suit celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans.

Les prestations de retraite à la date normale de retraite sont déterminées conformément aux dispositions du chapitre 8.

### Article 30 – Date de retraite facultative

Sous réserve du paragraphe suivant, tout participant qui a cessé d'être à l'emploi de l'employeur, mais qui n'a pas encore droit à la retraite normale a droit à des prestations de retraite sans réduction au premier jour du mois qui coïncide ou qui suit la date à laquelle la somme de son âge et de ses années de service, les années de service étant déterminées comme si le participant avait participé au Régime jusqu'à cette date, totalise 85 à condition d'être âgé d'au moins 50 ans à la date de cessation d'emploi.

Tout participant qui a cessé d'être à l'emploi de l'employeur avant l'âge de 50 ans a droit à des prestations de retraite sans réduction au premier jour du mois qui coïncide ou qui suit la dernière des deux dates suivantes :

- la date où le participant atteint l'âge de 60 ans; ou
- la date à laquelle la somme de l'âge du participant et de ses années de service, les années de service étant déterminées comme si le participant avait participé au Régime jusqu'à cette date, totalise 85.

À compter de la date de sa retraite, le participant reçoit les prestations de retraite déterminées conformément aux dispositions du chapitre 8.

### Article 31 – Date de retraite anticipée

Tout participant qui a cessé d'être à l'emploi de l'employeur, mais qui n'a pas encore atteint sa date facultative de retraite a droit à des prestations de retraite réduites à compter du premier jour du mois qui coïncide ou qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 50 ans.

À compter de la date de sa retraite, le participant reçoit les prestations de retraite déterminées conformément aux dispositions du chapitre 8.

### Article 32 – Date de retraite ajournée

La rente créditée au participant qui demeure à l'emploi de l'employeur après la date normale de retraite doit être ajournée. Le paiement de sa rente est ajourné jusqu'au premier des événements suivants :

- a) sa date de retraite effective;
- b) la date maximale d'ajournement, tel que prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le règlement connexe.

Les prestations de retraite à la date de retraite ajournée sont déterminées conformément aux dispositions du chapitre 8.

## CHAPITRE VIII – PRESTATIONS DE RETRAITE

### Article 33 – Rente normale de retraite

La rente normale de retraite est égale à la somme des montants suivants :

- 2 % du salaire annuel moyen de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2002 multiplié par le nombre d'années de service reconnu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987;
- 2 % du salaire final moyen pour chaque année de service reconnu après le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

### Article 34 – Rente de rattachement

a) Outre la rente normale de retraite et sous réserve du paragraphe qui suit, tout participant a droit, à compter de sa date de retraite, à une rente de rattachement, payable jusqu'à ce qu'il atteigne 65 ans ou jusqu'à son décès, selon la première éventualité. Cette rente de rattachement est égale à la somme des montants suivants :

- 0,65 % du salaire annuel moyen de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2002 multiplié par le nombre d'années de service reconnu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987;
- 0,65 % du salaire final moyen multiplié par le nombre d'années de service reconnu du 1<sup>er</sup> janvier 1987 au 31 décembre 2004;
- 0,70 % du salaire final moyen multiplié par le nombre d'années de service reconnu du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2016;
- 0,50 % du salaire final moyen multiplié par le nombre d'années de service reconnu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

b) La rente de rattachement est payable à la retraite du participant à condition d'être âgé d'au moins 50 ans à la date de cessation d'emploi et que

- i. soit la somme de son âge à la retraite et de ses années de service déterminées à la cessation d'emploi, atteint ou excède 85; ou
- ii. soit il compte au moins 30 années de service à la cessation d'emploi.

### Article 35 – Retraite facultative

Tout participant admissible à une retraite facultative en vertu de l'article 30 peut recevoir les prestations prévues aux articles 33 et 34.

### Article 36 – Retraite anticipée

Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 31 a droit à :

- la rente normale de retraite réduite de 0,375 % par mois pour chaque mois entre la date de la retraite et la date facultative de retraite jusqu'à concurrence de 60 mois, et de ½ % par

mois pour chaque mois en excédent de 60. Dans le cas d'un participant qui a pris sa retraite anticipée avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 ou qui en a fait la demande à l'administrateur du Régime avant cette date, la réduction de 0,375 % par mois est remplacée par ¼ % par mois;

- s'il est éligible en vertu de 34 b), la rente de raccordement de l'article 34 a) réduite sur base d'équivalent actuariel par rapport à celle payable à compter de la date facultative de retraite.

Le participant non actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6.3 a droit à la rente normale de retraite et, s'il est éligible en vertu de 34 b), la rente de raccordement de l'article 34 a) réduites sur base d'équivalent actuariel afin de tenir compte du nombre de mois d'anticipation entre la date de la retraite et la date facultative de retraite.

#### Article 37 – Retraite ajournée

Tout participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 32 a droit à la rente de retraite, constituée à la date de la retraite normale selon l'article 33 et payable à la fin de la période d'ajournement. Cette rente est revalorisée en conformité avec la Loi et est majorée d'une rente additionnelle constituée sur base d'équivalent actuariel des cotisations salariales d'exercice versées par le participant à compter de la date normale de retraite. La rente est ajustée si le participant s'est prévalu des dispositions de l'article 40.

Si le montant de rente qui serait ou aurait été payable selon l'article 33 compte tenu d'une part, des années de service reconnu à la date de début de tout paiement partiel ou total de rente et d'autre part, du salaire annuel moyen à cette date, est supérieur au montant déterminé au premier alinéa, ce premier montant est plutôt versé.

#### Article 38 – Retraite progressive

Tout participant actif admissible à la retraite anticipée dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec l'employeur a droit de recevoir, à chaque année couverte par l'entente, un paiement en un seul versement d'une prestation égale au moindre des montants suivants :

- a) 70 % de la réduction de rémunération entraînée par la réduction de son temps de travail durant l'année;
- b) 40 % du maximum des gains admissibles de l'année, ajusté en proportion du nombre de mois de l'année couverts par l'entente;
- c) la valeur de ses droits au titre du Régime établie en supposant une cessation de participation active à la date à laquelle il demande le paiement de la prestation.

La rente éventuellement payable au participant est réduite, sur base d'équivalent actuariel, afin de tenir compte du versement de la prestation prévue au présent article. Toute autre prestation qui doit être versée par le Régime après le paiement de la prestation prévue au présent article est également réduite en conséquence. Toutefois, la valeur de la réduction ne peut être supérieure au montant de la prestation versée au participant.

De plus, à moins que cela n'avantage le participant, la rémunération versée pendant la période où il a droit à cette prestation ne peut être prise en considération pour le calcul des prestations relatives aux services reconnus ne se rapportant pas à cette période.

Malgré ce qui précède, le participant ne peut recevoir, au cours d'une même année, la prestation prévue au présent article et une rente payable pendant l'ajournement de la rente en vertu des articles 32 et 40 ou en remplacement de celle-ci.

#### Article 39 – Rentes maximales

##### a) Rente viagère maximale à la retraite normale

Malgré toutes autres dispositions du chapitre 8, le montant annuel de rente viagère auquel le participant a droit à la retraite normale, à la cessation d'emploi ou à la terminaison du Régime, excluant toute rente provenant des cotisations excédentaires ainsi que tout ajustement pouvant être accordé aux participants après leur retraite, le cas échéant, ne doit pas excéder le moindre du :

- 1) plafond des prestations déterminées de l'année multiplié par le nombre d'années de service reconnu au Régime, avec un maximum de 35 années; et
- 2) 2 % du salaire final moyen pour les 36 meilleurs mois consécutifs de participation de l'employé multiplié par le nombre d'années de service reconnu au Régime, avec un maximum de 35 années.

Pour les années de service reconnu pour une période de service antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1990 dont aucune partie d'année n'avait été reconnue avant le 8 juin 1990 en vertu d'un régime enregistré de pension selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la limite applicable correspond au produit des deux tiers du plafond des prestations déterminées de l'année par le nombre d'années de service reconnu.

Dans le cas où la rente totale créditée au participant serait supérieure au maximum prévu ci-dessus, le montant de la rente viagère annuelle auquel le participant a droit est ajusté pour ne pas excéder ce maximum.

##### b) Rente viagère maximale à la retraite anticipée ou facultative

Le montant de rente viagère payable en vertu des articles 30 et 31 doit être réduit, si requis, afin de ne pas excéder le moindre de :

- 1) la rente maximale calculée selon le paragraphe a) ci-avant;
- 2) la rente calculée selon les dispositions du Régime, sans toutefois tenir compte de la réduction prévue pour retraite anticipée telle que décrite à l'article 36.

Le montant de rente viagère est réduit de ¼ % par mois, le cas échéant, pour chaque mois entre la date de retraite et la première des éventualités suivantes :

- 1) le jour où le participant aurait atteint 60 ans;

- 2) le jour où le participant aurait complété 30 années de service s'il était demeuré au service de l'employeur;
- 3) le jour où la somme de l'âge du participant et du nombre de ses années de service aurait atteint 80, en presumant qu'il serait demeuré au service de l'employeur.

c) Rente temporaire maximale

La rente de raccordement payable jusqu'à 65 ans en vertu de l'article 34 ne peut excéder la rente temporaire déterminée selon les règles suivantes :

- 1) la rente temporaire maximale est égale à 25 % du moindre de la moyenne des trois (3) meilleures années de salaire du participant et de la moyenne du maximum des gains admissibles de l'année de l'événement et de chacune des deux (2) années précédentes, plus la prestation maximale payable aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
- 2) lorsque la rente temporaire devient payable avant l'âge de 60 ans, la rente temporaire maximale décrite en 1) ci-dessus est réduite de  $\frac{1}{4}$  % pour chaque mois précédant la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge de 60 ans;
- 3) lorsque la rente temporaire devient payable à un participant qui a moins de dix (10) années de service reconnu, la rente temporaire maximale décrite en 1) et 2) ci-dessus, est réduite en proportion du nombre d'années de service reconnu, divisé par dix (10) années.

d) Rente temporaire payable avant 65 ans

La rente temporaire payable jusqu'à 65 ans attribuable aux années de service reconnu après le 1<sup>er</sup> janvier 1992 doit être réduite, le cas échéant, afin que la rente viagère de retraite attribuable à ces années de service reconnu augmentée de la rente temporaire attribuable à ces années de service reconnu n'excède pas la somme :

- 1) du plafond des prestations déterminées de l'année multiplié par le nombre d'années de service reconnu après le 1<sup>er</sup> janvier 1992; et
- 2) de 25 % de la moyenne du maximum des gains admissibles de l'année et de chacune des deux (2) années précédentes, multiplié par le nombre d'années de service reconnu après le 1<sup>er</sup> janvier 1992 (avec un maximum de 35 années), divisé par 35.

e) Rente maximale à la retraite ajournée

Pour les fins de déterminer si la rente payable du Régime excède le montant maximal prévu au paragraphe a) précédent, seule la rente créditée à la date normale de retraite avant revalorisation est considérée.

- f) L'application des rentes maximales s'effectue en tenant compte, le cas échéant, de toute rente résultant du surplus réparti lors de la dissolution du Régime et de tout droit cédé au conjoint.

- g) La date d'événement correspond à la date où les rentes deviennent payables, sauf dans les conditions suivantes :
- 1) en cas de retraite ajournée, on utilise la date de la retraite normale;
  - 2) en cas de cessation d'emploi, la date de cessation d'emploi;
  - 3) en cas de terminaison du Régime, on utilise la date de terminaison;
  - 4) en cas de décès, on utilise la date du décès;
  - 5) en cas de séparation de corps, divorce ou nullité de mariage d'un participant, on utilise la date de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce ou en annulation de mariage;
  - 6) en cas de cessation de la vie maritale d'un participant, on utilise la date de cessation de la vie maritale.

Toutefois, la rente payable par le Régime ne doit en aucun cas être supérieure à celle qui résulterait de l'application de l'article 39 a) si la date d'événement est la date à laquelle les rentes deviennent payables.

#### Article 40 – Paiement partiel de la prestation de retraite

Un participant qui demeure au service de l'employeur après sa date normale de retraite a droit d'obtenir, en donnant un avis écrit au Comité de retraite, le paiement partiel ou total de la rente à laquelle il a droit en vertu du présent chapitre, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction permanente de salaire. Ce participant ne peut toutefois formuler une telle exigence plus d'une fois par période de douze mois.

#### Article 41 – Indexation ponctuelle

Le présent Régime prévoit une indexation ponctuelle pour les participants. Cette indexation s'applique :

- Lors de l'utilisation de la réserve de restructuration, en vertu de l'article 42;
- lorsqu'un excédent d'actif au-delà des niveaux prévus à l'article 70 est constaté dans l'ancien volet lors d'une évaluation actuarielle;
- lorsqu'un excédent d'actif, au-delà du plus grand de 15 % du passif actuariel et de la provision pour écarts défavorables, est constaté dans le nouveau volet lors d'une évaluation actuarielle, en vertu de l'article 71.

De plus, les participants retraités au 31 décembre 2013 au sens de la Loi RRSB, ont droit au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'indexation selon la formule d'indexation au 31 décembre 2013. Si la retraite a eu lieu en 2014, l'ajustement au 1<sup>er</sup> janvier 2015 est proportionnel au nombre de mois écoulés depuis la date de retraite.

#### Article 42– Réserve de restructuration et indexation ponctuelle

Une réserve de restructuration est établie à 2 022 600 \$ en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Elle augmente avec intérêt au taux de rendement net des frais de la caisse de l'ancien volet. Elle est réduite de la valeur des engagements résultant des indexations ponctuelles accordées en vertu du présent article.

L'indexation ponctuelle en vertu de du présent article s'applique uniquement à la rente de retraite et la rente de raccordement relatives à l'ancien volet et uniquement aux participants qui ne sont pas considérés comme des retraités au 31 décembre 2013 au sens de la Loi RRS. L'indexation ponctuelle sera annuelle et elle se calcule à raison de 50 % (sous réserve des ajustements ci-après) de l'indexation résultant selon la formule d'indexation au 31 décembre 2013.

L'actuaire devra confirmer la suffisance de la réserve de restructuration sur base triennale ou lors de la production de chaque évaluation actuarielle du Régime. Le taux de 50 % peut être révisé, à la hausse ou à la baisse par le Comité, en fonction d'une projection à long terme de la suffisance de la réserve de restructuration et des rendements qui sont crédités.

L'indexation ponctuelle est effectuée le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant le dépôt d'une évaluation actuarielle dont la date est postérieure au 31 décembre 2013. Ainsi, cette première indexation tient compte de l'augmentation de l'indice des rentes de l'année du dépôt de cette évaluation sur celui de 2013, avec un ajustement proportionnel au nombre de mois écoulé depuis la retraite au cours de cette période. Par la suite, elle tient compte de l'augmentation de l'indice des rentes de l'année du dépôt de l'évaluation actuarielle par rapport à celui de l'année du dépôt de l'évaluation actuarielle précédente et des indexations ponctuelles précédemment accordées. Un ajustement proportionnel au nombre de mois écoulés depuis la date de retraite au cours de cette période est apporté.

#### Article 43– Rente cédée à un ex-conjoint

Si la rente créditée au participant a fait l'objet d'un partage avec un ex-conjoint, cette rente ne peut en aucun cas être rajustée pour remplacer, en tout ou en partie, la fraction de la rente cédée à l'ex-conjoint. De plus, la rente cédée doit être prise en compte pour le calcul de la rente maximale payable au participant.

#### Article 44– Nouvel établissement de la rente

Le participant dont le versement de la rente a débuté peut demander que sa rente soit établie de nouveau si :

- a) sa rente a été établie de manière à tenir compte de la prestation de décès au conjoint décrite à l'article 47, à l'article 50 ou à l'article 51 (b); et
- b) son conjoint n'a plus droit aux prestations visées au paragraphe a) ci-dessus suite à un jugement de séparation de corps, au divorce, à l'annulation du mariage ou à la cessation de la vie maritale après le début du service de la rente.



La rente est alors établie de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, ou à la date de cessation de la vie maritale. Le montant et les caractéristiques de la rente établie de nouveau sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date de sa retraite.

Le Comité de retraite doit procéder au nouvel établissement de la rente sauf si le Comité a reçu un avis écrit du participant l'informant de continuer de verser la rente à son conjoint.

Un participant dont la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale a pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, peut présenter au Comité une demande de nouvel établissement de la rente, qu'il y ait eu ou non partage des droits. La rente s'établit alors de nouveau à la date de ladite demande.

Nonobstant ce qui précède, le fait d'établir à nouveau la rente du participant ne peut avoir pour effet de réduire le montant de la rente payable au participant.

#### Article 45– Nouvel établissement de la rente

La rente de tout participant à la retraite lui est payée sa vie durant, le premier jour de chaque mois à compter de sa date de retraite. Le montant de chaque versement est égal à un douzième du montant de la rente annuelle telle que déterminée dans le présent chapitre.

### **CHAPITRE IX – PRESTATIONS DE DÉCÈS ET FORMES FACULTATIVES DE RENTES**

#### Article 46 – Décès avant le début du service de la rente

##### **a) Avant d'atteindre la date facultative de retraite**

Lorsqu'un participant décède avant que n'ait débuté le service de sa rente et avant d'atteindre la date de retraite facultative, la caisse de retraite paie en un seul versement à son conjoint ou à défaut à son bénéficiaire ou à ses ayants cause, la prestation à laquelle il aurait eu droit s'il avait cessé sa participation le jour de son décès. Cette prestation porte intérêt au taux utilisé pour sa détermination entre la date du décès et la date du versement.

##### **b) Après avoir atteint la date facultative de retraite**

Lorsqu'un participant décède avant que n'ait débuté le service de sa rente et après avoir atteint la date facultative de retraite, la caisse de retraite paie, en un seul versement, à son conjoint ou, à défaut, à son bénéficiaire ou à ses ayants cause, un montant forfaitaire égal au plus élevé de :

- 1) le montant forfaitaire calculé à l'article 46 (a); et
- 2) la valeur actualisée de la prestation de décès qui aurait été payable si le participant avait pris sa retraite le jour précédant son décès.

Cette prestation de décès porte intérêt au taux utilisé pour la détermination de la prestation.

Au lieu des prestations décrites aux paragraphes a) et b), une rente immédiate dont la valeur est l'équivalent actuariel de cette prestation de décès peut être versée au conjoint, à sa demande, selon une forme autorisée par le Comité de retraite.

#### Article 47 – Décès après le début du service de la rente

##### a) Forme normale

Lorsque le décès du participant survient après le début du service de la rente et qu'il s'est écoulé moins de 120 mois depuis le début du service de la rente, les versements mensuels de rente viagère et de rente de raccordement continuent au bénéficiaire ou, à défaut, aux ayants cause, jusqu'à ce que 120 versements aient été effectués, sans dépasser, en regard de la rente de raccordement, le mois au cours duquel le participant aurait atteint l'âge de 65 ans. Toutefois, le bénéficiaire ou, à défaut les ayant causes, peuvent choisir de recevoir en un seul versement l'équivalent actuariel des versements mensuels restants.

En ce qui concerne la rente relative aux années de service reconnu du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2016 et si le participant avait un conjoint au moment de sa retraite, la garantie de paiement est de 60 mois plutôt que 120 mois et ces montants sont payables au conjoint ou aux ayants cause, advenant le décès du conjoint au cours de cette période, jusqu'à ce que 60 versements aient été effectués, sans dépasser, en regard de la rente de raccordement, le mois au cours duquel le participant aurait atteint l'âge de 65 ans. Le conjoint survivant recevra également une rente sa vie durant égale à 50 % de la rente viagère et de la rente de raccordement qui aurait été payable au participant, n'eût été de son décès.

##### b) Forme réglementaire

Malgré ce qui précède, si le participant a un conjoint le jour où débute le service de la rente, il est prévu qu'à son décès, si son conjoint lui survit, ce dernier recevra une rente sa vie durant égale à 60 % de la rente viagère et de la rente de raccordement qui aurait été payable au participant, n'eût été de son décès. Le montant initial de la rente du participant, incluant la rente de raccordement, est cependant ajusté pour être l'équivalent actuariel de la rente payable conformément à la forme normale.

#### Article 48 – Décès pendant la période d'ajournement

Si un participant décède pendant la période d'ajournement prévue à l'article 32, son conjoint reçoit une rente dont la valeur actualisée est la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) la valeur actualisée de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir conformément à l'article 46, compte tenu, le cas échéant, de tout versement partiel de rente effectué durant la période d'ajournement;
- b) la valeur actualisée de la rente qu'il aurait reçue si le service de la rente avait débuté le premier jour du mois au cours duquel est survenu le décès du participant.

#### Article 49 – Renonciation du conjoint

Le conjoint du participant peut renoncer aux droits que lui confère l'article 46 avant le règlement de la prestation de décès qui y est prévue, ou révoquer cette renonciation avant le décès du participant, en faisant parvenir au Comité de retraite un avis écrit l'informant de sa renonciation ou de sa révocation. Le conjoint du participant peut renoncer au droit que lui confèrent les articles 47 et 48 ou révoquer cette renonciation avant le début du service de la rente, en faisant parvenir au Comité de retraite un avis écrit l'informant de sa renonciation ou de sa révocation.

La renonciation du conjoint prévue au présent article n'entraîne pas sa renonciation aux prestations de décès, auxquelles il pourrait avoir droit en tant qu'ayant cause du participant.

#### Article 50 – Garantie de 120 versements avec la réversibilité de la rente au conjoint

Si le conjoint du participant n'a pas renoncé à la rente réversible prévue à l'article 47, le participant peut, avant le début du service de la rente, choisir d'ajouter une garantie de 120 versements à la forme réglementaire prévue à l'article 47. La rente payable, incluant la rente de raccordement, est alors établie sur base d'équivalent actuariel.

Dans ce cas, lorsque le décès du participant survient après le début du service de la rente et que moins de 120 versements mensuels ont été effectués, les versements mensuels continuent jusqu'à ce que 120 versements mensuels aient été effectués, ou dans le cas de la rente de raccordement, jusqu'à la date où le participant aurait atteint l'âge de 65 ans si cette date est antérieure.

Par la suite, si le conjoint du participant le jour où a débuté le service de la rente a survécu au participant, 60 % des versements continuent d'être versés au conjoint survivant sa vie durant, ou, dans le cas de la rente de raccordement, jusqu'à la date où le participant aurait atteint l'âge de 65 ans si cette date est antérieure au décès du conjoint survivant.

Le présent article ne s'applique pas si le participant opte pour une des formes facultatives de rente décrites à l'article 51 ou pour la rente temporaire décrite à l'article 52.

#### Article 51 – Formes facultatives de rente

Sous réserve de la renonciation du conjoint à la forme réglementaire de rente prévue à l'article 47, ou lorsque le participant n'a pas de conjoint, le participant peut choisir, au lieu de la rente déterminée au chapitre 8 du présent règlement, de recevoir une rente payable selon l'une ou l'autre des options suivantes, auquel cas, la rente optionnelle sera l'équivalent actuariel de la rente de retraite du participant payable selon la forme normale décrite à l'article 47. La même option doit être retenue pour chacun des volets :

- a) rente avec garantie de versements; le participant reçoit une rente qui est servie en versements mensuels égaux, sa vie durant, et quoi qu'il advienne, pendant une période d'au moins 180 mois. Si le participant décède avant d'avoir reçu 180 mensualités, son bénéficiaire reçoit la rente mensuelle que recevait le participant avant son décès jusqu'à ce que 180 versements mensuels aient été effectués;

- b) rente réversible : le participant reçoit une rente qui est servie en versements mensuels égaux, sa vie durant, et qui continue après son décès à être versée à son conjoint, sa vie durant, sous forme de mensualités égales à 50 %, 75 % ou 100 %, selon le cas, du montant que le participant recevait chaque mois avant son décès;
- c) rente nivelée : le participant reçoit une rente qui est servie en versements mensuels, sa vie durant, ajustée de façon à ce qu'une rente mensuelle plus élevée soit versée au participant à compter de sa date de retraite jusqu'à la date où il devient admissible à la rente du Régime de rentes du Québec et la pension de sécurité de la vieillesse.

#### Article 52 – Rente temporaire

Le participant admissible à la retraite anticipée, qui acquies le droit à une rente payable en vertu du Régime dont le service n'a pas débuté, et qui certifie au Comité de retraite sur le formulaire prévu à cette fin qu'il ne reçoit aucun revenu de retraite temporaire d'un autre régime, peut remplacer cette rente, en tout ou en partie, par une rente temporaire comportant les modalités suivantes :

- a) le service de la rente temporaire doit prendre fin au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel le participant, ou son conjoint le cas échéant, atteint la date normale de retraite;
- b) le montant annuel de la rente temporaire payable au participant peut varier d'une année à l'autre conformément aux directives données par celui-ci avant le début du service de la rente temporaire.

Le montant annuel de la rente temporaire est déterminé avant le début du service de la rente et ne peut pas excéder 40 % du maximum des gains admissibles de l'année durant laquelle débute le service de la rente moins toute autre prestation temporaire payable en vertu du Régime.

En conséquence du versement de cette rente temporaire de chacun des volets, la rente payable en vertu de chacun des volets du Régime est réduite, sur base d'équivalent actuariel, d'un montant équivalant à la rente temporaire.

Si le participant a un conjoint et que ce conjoint n'a pas renoncé à la forme réglementaire prévue à l'article 47, la forme facultative choisie par le participant devra prévoir une forme réversible au moins égale à la forme réglementaire.

#### Article 53 – Cession de droits

Le droit d'un conjoint aux prestations prévues au présent chapitre s'éteint par la séparation de corps, le divorce ou l'annulation du mariage si les conjoints étaient mariés, et par la cessation de la vie maritale dans les autres cas. Toutefois, lorsque le conjoint est aussi l'ayant cause du participant au jour du décès du participant, ou si le participant a avisé par écrit le Comité de retraite de verser la rente à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps ou la cessation de vie maritale, le droit aux prestations prévues aux articles 46 et 47 demeure.

## **CHAPITRE X – PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI**

### Article 54 – Rente différée

Le participant qui quitte le service de l'employeur pour une raison autre que la retraite ou le décès a droit à une rente normale de retraite, déterminée conformément au chapitre 8, payable à compter de sa date facultative de retraite.

### Article 55 – Rente anticipée

Le paiement de la rente différée peut être anticipé en tout temps à compter du premier jour du mois qui coïncide ou qui suit l'âge de 50 ans. La rente payable au participant sera cependant réduite conformément au second paragraphe de l'article 36.

### Article 56 – Modalités applicables à la rente différée

La rente différée prévue aux articles 44 et 45 comporte les mêmes modalités et conditions que les prestations de retraite auxquelles le participant aurait eu droit s'il avait alors été admissible à la retraite.

### Article 57 – Ajustement de la rente différée

Un ajustement est applicable à la rente différée à l'égard des années de service reconnu après le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

La rente différée pour ces années de service reconnu est ajustée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année après la date de cessation d'emploi selon l'augmentation du salaire industriel moyen de l'année précédente, jusqu'à concurrence de 3,5 % par année. Cet ajustement s'applique entre la date de cessation d'emploi et la date de la retraite. Pour le premier ajustement de la rente, suivant la cessation d'emploi, l'ajustement s'applique selon le ratio du nombre de mois depuis la cessation d'emploi sur douze mois.

### Article 58 – Employé non permanent

Les participants qui ont un statut d'employé non permanent doivent attendre vingt-quatre (24) mois après le dernier jour de travail pour avoir droit au remboursement ou au transfert.

## **CHAPITRE XI – PRESTATION MINIMALE**

### Article 59 – Cotisations excédentaires

Les cotisations excédentaires sont égales à l'excédent, s'il en est, des cotisations salariales d'exercice versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, accumulées avec intérêt, sur 50 % de la valeur de la prestation au titre des années de service reconnu au participant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990. Le calcul des cotisations excédentaires s'effectue à la date de la cessation de la participation active, incluant le décès avant la retraite, ou la retraite, selon la première de ces éventualités.

Ce calcul s'applique pour l'ensemble des années de service reconnu avant d'être réparti au prorata des passifs respectifs à l'ancien et au nouveau volet.

Les cotisations excédentaires, s'il en est, s'accumulent avec intérêts jusqu'à ce qu'elles soient remboursées, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle.

Le transfert de la valeur des droits incluant des cotisations excédentaires est toutefois sujet au plafond prescrit par l'article 8517 du règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu.

De plus, la somme du solde des cotisations salariales versées par un participant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, accumulées avec intérêt et réduites du montant des cotisations excédentaires calculées selon le premier alinéa, ne peut servir à acquitter plus que la valeur de la prestation au titre des années de service reconnu du participant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Des règles minimales différentes prévues en vertu de la Loi s'appliquent dans le cas des prestations relatives aux années visées par des rachats de service passé ou de conversion.

Toutefois, pour les cas de retraite, décès ou cessation de participation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 27 septembre 2017, les cotisations salariales de stabilisation sont ajoutées pour établir les cotisations excédentaires au premier alinéa du présent article.

#### Article 60 – Rentes minimales

La rente créditée pour la participation jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990, ne doit pas être inférieure à la rente procurée par les cotisations versées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 augmentées des intérêts. Cette rente est établie sur base d'équivalent actuariel et comporte les mêmes caractéristiques que la rente normale de retraite.

### **CHAPITRE XII – ABSENCES TEMPORAIRES ET PARTICIPANTS INVALIDES**

#### Article 61 – Invalidité

Toute période d'invalidité ne constitue, aux fins du Régime, ni une cessation de service, ni une cessation de participation.

Pendant une période d'invalidité s'écoulant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le participant ne cotise pas au Régime, sauf si l'invalidité est due à un accident de travail. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, tout participant invalide et l'employeur doivent verser les cotisations requises selon l'article 5.1 et 5.3 respectivement et la période d'invalidité en cause compte pour le calcul des années de service reconnu et des prestations de retraite de ce participant, mais uniquement, sous réserve des lois applicables, en proportion des cotisations effectivement versées pour le participant par rapport aux cotisations qu'il aurait versées au Régime, n'eût été de son invalidité, et tel que prévu au paragraphe ci-dessous.

Le salaire pendant une période d'invalidité est considéré être le salaire que l'employé recevait avant le début de son invalidité et ajusté le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon les augmentations salariales dont aurait bénéficié l'employé durant la période d'invalidité s'il était demeuré au

travail à un poste similaire à celui occupé au début de l'invalidité, et ce, en conformité avec les limites applicables par le règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu.

#### Article 62 – Congé de maternité et congé parental

Pendant un congé de maternité et un congé parental, le participant doit verser les cotisations requises selon l'article 22 et les périodes en cause comptent pour le calcul des prestations de retraite. Les cotisations sont basées sur le salaire du participant au moment du début de son congé.

#### Article 63 – Congé sans solde et congé sabbatique à traitement différé

Pendant un congé sans solde, le participant peut à son choix décider de se voir reconnaître le congé sans solde comme année de service reconnu. Le participant doit alors verser à la caisse le double des cotisations requises selon l'article 22 sur le salaire au début du congé.

Pendant un congé sabbatique à traitement différé, le participant doit verser les cotisations requises selon l'article 22 et le congé est considéré comme une année complète de service reconnu tel que défini à l'article 8. La cotisation est établie sur la base du salaire que le participant aurait reçu en l'absence de congé comme s'il était demeuré au travail.

#### Article 64 – Versement des cotisations

Les cotisations requises selon l'article 61 sont calculées sur la base de la prestation d'invalidité reçue par le participant et celles requises du participant invalide sont prélevées à même ses prestations d'invalidité.

Dans la mesure permise par le contrat d'assurance invalidité, le participant invalide verse à même ses congés non utilisés tels que : les vacances annuelles, les banques d'heures fériées et les jours de maladie, le solde (ou toute portion possible) des cotisations normalement requises pour accumuler une pleine prestation de retraite.

Lors de son retour de la période d'invalidité, le participant peut verser le solde, le cas échéant, de la cotisation qu'il aurait versée au Régime, n'eût été de son invalidité, afin que la période d'invalidité soit entièrement incluse dans ses années de service reconnu. Les règles prévues à la loi de l'impôt sur le revenu devront être respectées, notamment en ce qui a trait au calcul d'un facteur d'équivalence pour service passé.

L'employeur verse une somme équivalente au même moment.

Les cotisations versées conformément aux articles 62 et 63 doivent être déposées à la caisse de retraite du Régime pendant ou après le congé, la période de remboursement ne pouvant être supérieure à la durée du congé.

## CHAPITRE XIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 65 – Incessibilité et insaisissabilité

Sauf dispositions contraires prévues par la Loi, les cotisations ainsi que les intérêts accumulés sur ces cotisations, les rentes, les remboursements ou les autres prestations payables en vertu du Régime sont incessibles et insaisissables. De même, toute somme attribuée au conjoint du participant à la suite d'un partage ou d'une cession de droits avec les intérêts accumulés, ainsi que les prestations constituées avec ces sommes, sont incessibles et insaisissables.

Le droit d'une personne dans le cadre du Régime ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation.

Ne constitue pas une cession :

- a) celle qui est effectuée par le représentant légal d'un particulier décédé lors du règlement de la succession;
- b) celle qui fait suite à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent, ou un accord écrit en règlement, après échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre le particulier et son conjoint ou un ancien conjoint, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation.

Nonobstant ce qui précède, les droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire doivent être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prévues par la Loi.

### Article 66 – Modification

Seul l'Employeur peut modifier le Régime. Toutefois, toutes modifications apportées doivent au préalable faire l'objet d'une lettre d'entente convenue entre l'Employeur et la Fraternité. Si le Régime est modifié, le droit d'un participant aux prestations à l'égard des services antérieurs à la date de modification ne peut être réduit sauf si ces modifications sont requises par la loi ou sont requises pour maintenir l'enregistrement du Régime auprès des autorités compétentes.

### Article 67 – Discontinuation ou liquidation

Advenant la discontinuation ou la liquidation du Régime (ancien et nouveau volet), la caisse de retraite du Régime est utilisée pour acquitter les crédits de rentes ou prestations accrues dans l'ordre de priorité imposé par la Loi.

Après avoir acquitté tous les crédits de rentes ou prestations accrues, le solde de l'actif s'il en est un, est utilisé en proportion des crédits de rentes de chaque participant à la date de terminaison pour augmenter les rentes créditées jusqu'au maximum permis par la Loi de l'impôt sur le revenu. Si, après avoir ainsi augmenté les rentes, il reste encore un excédent d'actif, cet excédent est retourné à l'employeur. Néanmoins, tout excédent remis aux employés créant des bénéficiaires plus élevés que le maximum autorisé par la Loi de l'impôt sur le revenu devra être retourné à l'employeur.



### Article 68 – Preuve d'âge et renseignement requis

Pour exercer son droit à l'égard de toute rente en vertu du Régime, le participant doit fournir au Comité de retraite une preuve d'âge satisfaisante et tout autre renseignement requis.

### Article 69 – Disponibilité des fonds

Sauf pour les rentes en cours de paiement et le montant minimal permis par la Loi, le Comité de retraite ne paiera la prestation due à un participant dans un volet que dans la proportion du degré de solvabilité de ce volet tel qu'établi à la dernière évaluation actuarielle transmise à Retraite Québec, si ce degré est inférieur à 100 %.

Pour les demandes de paiements forfaitaires faites avant le 21 juin 2017 les droits résiduels doivent être payés dans les 5 ans de l'acquittement initial ou au plus tard à l'âge normal de retraite si le participant atteint cet âge avant l'expiration de ces 5 ans. Le montant dû doit cependant avoir été versé préalablement au volet approprié de la caisse du Régime conformément à l'article 28.

Pour les demandes de paiements forfaitaires faites à compter du 21 juin 2017, aucun montant résiduel ne sera payable suite à ce règlement initial. Cette dernière règle s'applique à tout paiement forfaitaire effectué en vertu du Régime, mais ne s'applique pas si le participant ou le bénéficiaire n'a pas la possibilité de demander que ses droits soient entièrement maintenus dans le Régime.

Les obligations de la caisse de retraite ou du Comité de retraite envers les participants et les bénéficiaires aux termes du Régime ne sont pas des obligations de l'employeur. Les obligations de l'employeur sont limitées à ses cotisations échues.

### Article 70 – Utilisation de l'excédent d'actif de l'ancien volet

L'excédent d'actif de l'ancien volet correspond à l'excédent de l'actif net de la réserve de restructuration de ce volet décrite à l'article 42, sur la somme de son passif et de la provision pour écarts défavorables. La valeur des cotisations d'équilibre relatives aux déficits prévus au troisième alinéa de l'article 12 de la Loi RRSM ou au sixième alinéa de l'article 16 de la Loi RRSM doit être incluse dans la valeur de l'actif.

Dans un premier temps, l'excédent d'actif de l'ancien volet établi à la date d'une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2015, doit être utilisé pour les participants retraités au 31 décembre 2013 au sens de la Loi RRSM dans l'ordre suivant :

- a) Accorder une indexation ponctuelle en conformité avec les modalités suivantes :
  - i. À chaque évaluation actuarielle, l'actuaire détermine la valeur de l'indexation selon la formule d'indexation au 31 décembre 2013 depuis l'évaluation actuarielle précédente, réduite de la valeur des indexations déjà accordées. L'actuaire compare la valeur de cette indexation avec l'excédent d'actif et établit, en consultation avec le Comité, le pourcentage de cette indexation qui peut être accordée avec cet excédent d'actif. L'indexation accordée ne peut en aucun temps excéder 100% de la formule d'indexation au 31 décembre 2013.

- ii. Une fois le pourcentage du paragraphe précédent établi, l'indexation ponctuelle est accordée aux retraités au 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de l'évaluation actuarielle. Cette indexation tient compte du pourcentage établi au paragraphe précédent.
- b) L'excédent d'actif résiduel, soit l'excédent d'actif réduit de la valeur de l'indexation accordée à l'article 70, 2<sup>e</sup> alinéa, paragraphe a), est utilisé pour accorder des indexations annuelles jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle en conformité avec les modalités suivantes :
- i. À chaque évaluation actuarielle, l'actuaire détermine la valeur des indexations annuelles jusqu'à la date de la prochaine évaluation actuarielle selon la formule d'indexation au 31 décembre 2013. L'actuaire compare la valeur de ces indexations annuelles avec l'excédent d'actif résiduel, et établit, en consultation avec le Comité, le pourcentage de l'indexation qui peut être accordée. Ce pourcentage ne peut toutefois excéder 100% de la formule d'indexation au 31 décembre 2013.
  - ii. Une fois le pourcentage du paragraphe précédent établi, des indexations ponctuelles sont accordées aux retraités au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année entre la date de l'évaluation actuarielle du Régime et la date de la prochaine évaluation actuarielle. Chaque indexation ponctuelle tient compte de la formule d'indexation au 31 décembre 2013 et du pourcentage établi au paragraphe précédent.

L'excédent d'actif résiduel, soit l'excédent d'actif réduit de la valeur de l'indexation accordée à l'article 70, 2<sup>e</sup> alinéa, paragraphe a) et prévue à l'article 70, 2<sup>e</sup> alinéa paragraphe b), est utilisé pour la constitution d'une provision pour pourvoir de l'indexation aux participants retraités au 31 décembre 2013 au sens de la Loi RRSM selon la formule d'indexation au 31 décembre 2013 comme si elle était permanente, à compter de la date de la prochaine évaluation actuarielle.

S'il y a lieu, après constitution de cette provision, tout excédent d'actif résiduel à la date d'une évaluation actuarielle, est utilisé aux fins et dans l'ordre suivant :

- a) accorder une indexation ponctuelle des rentes des participants actifs en date du 31 décembre 2013, au sens de la Loi RRSM, qui sont retraités au moment de l'application de cet article et dans la mesure permise par le solde de la somme qui fait l'objet d'une comptabilisation particulière à cet effet. Pour l'application de cette disposition, les éléments suivants sont pris en compte :
  - i. la somme faisant l'objet de cette comptabilité particulière s'élève à 374 650 \$ au 31 décembre 2013 (411 740 \$ au 1<sup>er</sup> janvier 2015) et s'accumule au taux de rendement net des frais de la caisse de l'ancien volet;
  - ii. cette indexation ponctuelle s'ajoute à celle accordée en vertu de la réserve de restructuration (article 42) et est calculée selon les mêmes principes directeurs que ceux applicables à cette dernière;
  - iii. l'excédent d'actif utilisé en application du présent paragraphe a) est limité au solde de la somme comptabilisée à cette fin. Le solde de la somme comptabilisée augmente avec intérêt au taux de rendement net des frais de la caisse de l'ancien volet. Elle diminue lorsqu'un excédent d'actif est affecté en vertu du présent paragraphe a);

- iv. Il est convenu que l'utilisation de l'excédent d'actif en application du présent paragraphe a) ne doit pas affecter les cotisations qui seraient autrement requises de l'employeur au régime de retraite.
- b) constitution d'une provision correspondant à la différence, si positive, entre 15 % du passif actuariel sur base de capitalisation et la provision pour écarts défavorables;
- c) constitution d'une provision dont la valeur maximale correspond à la valeur d'une indexation permanente annuelle pendant la retraite aux participants actifs en date du 31 décembre 2013, au sens de la Loi RRSB, selon la formule d'indexation au 31 décembre 2013 (incluant cette indexation non accordée depuis l'évaluation précédente) et qui n'est pas provisionnée ou accordée en vertu des articles 42 et 70 4<sup>e</sup> alinéa, paragraphe a);
- d) à même la provision établie au paragraphe b) du présent alinéa, accorder une indexation ponctuelle des rentes des participants visés au paragraphe b) du présent alinéa qui sont retraités en date de l'établissement de la provision. Cette indexation est établie selon la formule d'indexation au 31 décembre 2013 et qui n'a pu être accordée, depuis la date de l'évaluation précédente ou de retraite si postérieure, par application des articles 42 et 70, 4<sup>e</sup> alinéa, paragraphe a). L'indexation est accordée en proportion (sans excéder 1) de l'excédent d'actif résiduel disponible sur la valeur maximale de la provision décrite en c).
- e) Une fois la provision décrite au paragraphe b) du présent alinéa entièrement constituée, le solde d'excédent d'actif résiduel est utilisé pour accorder une indexation ponctuelle des rentes des participants visés au paragraphe b) du présent alinéa qui sont retraités en date de l'établissement de la provision selon la formule d'indexation au 31 décembre 2013 et qui n'a pu être accordée pour les années antérieures à l'évaluation précédente par l'application de l'article 42 et par les paragraphes a) et d) du présent alinéa;
- f) L'excédent d'actif résiduel est réparti en parts égales aux fins et jusqu'au montants suivants :
  - i. constitution d'une provision visant à accorder une indexation ponctuelle des rentes aux retraités qui étaient des participants actifs en date du 31 décembre 2013, au sens de la Loi RRSB, de façon à atteindre 100 % de l'augmentation de l'indice des rentes depuis la date de l'évaluation actuarielle précédente ou de la retraite si postérieure et pour constituer une provision pour accorder cette même indexation aux retraités actuels et futurs. L'indexation est accordée en proportion de 50 % de l'excédent d'actif résiduel disponible sur la valeur d'une indexation permanente aux retraités actuels et futurs selon 100% de l'augmentation de l'indice des rentes (incluant l'indexation accordée depuis l'évaluation précédente) et qui n'est pas provisionnée ou accordée en vertu des paragraphes a), c), d) et e) du présent alinéa, ni de l'article 43;
  - ii. affectée à la récupération par l'employeur de la clause banquier patronale afférente aux policiers;
- g) récupération complète par l'employeur de la clause banquier patronale afférente aux policiers;
- h) financement d'améliorations aux prestations des policiers, après entente entre les parties.

Aux fins du présent article, toute indexation accordée s'applique aussi aux bénéficiaires ou conjoints recevant une rente et la rente fait référence à la rente viagère et à la prestation de rattachement. Si une évaluation actuarielle est préparée à une date autre que le 31 décembre, les adaptations nécessaires sont faites aux indices de rentes utilisés et à la procédure décrite ci-haut.

Toutes les provisions établies en vertu de cet article 70 pour accorder de l'indexation ponctuelle dans le futur sont déterminées à nouveau lors de chaque évaluation actuarielle.

La clause banquier de l'employeur sera établie en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Elle s'accumulera ensuite avec intérêt à compter de cette date au taux de rendement de la caisse de l'ancien volet net des frais de l'ancien volet jusqu'au remboursement complet. Elle est réduite des montants de remboursement versés à l'employeur en vertu des paragraphes f) point i) et g) du 4<sup>e</sup> alinéa du présent article.

#### Article 71– Utilisation du fonds de stabilisation et de l'excédent d'actif du nouveau volet

Le solde du fonds de stabilisation établi à la date d'une évaluation actuarielle et la cotisation de stabilisation versée ultérieurement sont utilisés en priorité pour pourvoir aux cotisations d'équilibre totales du nouveau volet en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la Loi.

L'excédent d'actif constaté dans le nouveau volet lors d'une évaluation actuarielle correspond à l'actif du nouveau volet moins la somme du passif actuariel du nouveau volet et du plus élevé de la provision pour écart défavorable et 15 % du passif actuariel du nouveau volet. S'il existe un déficit dans le compte général et un excédent dans le nouveau volet, il y a d'abord un transfert du fonds de stabilisation vers le compte général pour éliminer le déficit.

L'excédent d'actif est utilisé pour constituer une provision d'indexation et accorder une indexation ponctuelle dans le nouveau volet, conformément aux modalités suivantes :

- a) À chaque évaluation actuarielle, l'actuaire détermine la valeur d'une indexation après retraite selon une pleine augmentation de l'indice de rentes depuis la date de l'évaluation précédente comme si elle était permanente. L'actuaire compare cette valeur avec l'excédent d'actif, et établit, en consultation avec le Comité, le pourcentage de cette indexation qui peut être accordée;
- b) Une fois le pourcentage du paragraphe précédent établi, une indexation ponctuelle est accordée seulement aux retraités au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date de l'évaluation actuarielle du Régime. Cette indexation ponctuelle tient compte du pourcentage établi au paragraphe précédent, de l'augmentation de l'indice de rentes de l'année de l'indexation ponctuelle sur l'indice de rentes de l'année suivant la date de l'évaluation précédente ou de la date de retraite, si après, avec un ajustement proportionnel au nombre de mois écoulés depuis la retraite au cours de cette période.

Tout excédent d'actif résiduel est utilisé pour bonifier les prestations du Régime en conformité avec une entente convenue entre l'Employeur et la Fraternité.

Aux fins du présent article, toute indexation s'applique aussi aux bénéficiaires ou conjoints recevant une rente. De plus, la rente fait référence à la rente viagère et à la prestation de rattachement. Si une évaluation actuarielle est préparée à une date autre que le 31 décembre, les adaptations nécessaires sont faites aux indices de rentes utilisés et à la procédure décrite ci-haut.

Lorsqu'un excédent est utilisé, une somme correspondante est transférée du fonds de stabilisation au compte général.

Toutes les provisions pour accorder des indexations ponctuelles dans le futur en vertu de l'article 71 sont déterminées à nouveau lors de chaque évaluation actuarielle.

#### Article 72– Condition de travail

La création et la continuation de ce Régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi, ni comme entravant les droits de l'employeur de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant du Régime.

#### Article 73 – Ententes de transfert

Le Comité de retraite peut, avec l'approbation de l'employeur, conclure des ententes avec un autre régime de l'Employeur, ou avec le régime d'un autre employeur ayant un régime de retraite dûment enregistré aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans le but de faire compter aux fins du présent Régime, en tout ou en partie, les années de service que tout nouveau participant a accomplies auprès de son ancien employeur ou de faire compter aux fins de l'autre régime, en tout ou en partie, les années de service que l'ex-employé a accomplies auprès de l'Employeur.

#### Article 74 – Option de transfert des prestations

À la demande :

- a) de tout participant non actif âgé de 55 ans ou moins et ayant droit à une rente différée; ou
- b) de tout conjoint survivant qui a droit à une rente par suite du décès du participant avant le début du service de sa rente;

Le Comité de retraite transfère la valeur de cette rente, sous réserve de l'article 75:

- c) soit dans le régime de retraite du nouvel employeur du participant;
- d) soit dans un compte de retraite immobilisé;
- e) soit dans un contrat de rente acheté auprès d'une institution financière habilitée à transiger de tels contrats au Canada;
- f) dans un fonds de revenu viager;

g) soit selon une combinaison des options mentionnées ci-dessus.

Chacun de ces régimes, comptes, contrats ou fonds doit être choisi par le participant ou, selon le cas, par son conjoint, et doit répondre aux normes d'immobilisation édictées par la Loi. Ces transferts sont sujets aux restrictions de la Loi de l'impôt sur le revenu et du règlement connexe, notamment à celles de l'article 147.3, ainsi qu'aux restrictions prévues par la Loi et limitant les transferts en fonction du niveau de solvabilité du Régime et les règles prévues à l'article 69 pour les demandes faites à compter du 21 juin 2017.

#### Article 75 – Option de remboursement

À la demande :

- a) de tout participant ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 76 ; ou
- b) de tout conjoint survivant ayant droit à une prestation payable en un seul versement;

Le Comité de retraite transfère la valeur de ce remboursement ou de cette prestation :

- a) soit dans un régime enregistré d'épargne retraite;
- b) soit dans un régime complémentaire de retraite;
- c) soit dans un compte de retraite immobilisé;
- d) soit dans un contrat de rente acheté auprès d'une institution financière habilitée à transiger de tels contrats au Canada;
- e) soit dans un fonds enregistré de revenu de retraite;
- f) soit dans un fonds de revenu viager;
- g) soit selon une combinaison des options mentionnées ci-dessus.

Chacun de ces régimes, comptes, contrats ou fonds doit être choisi par le participant ou, selon le cas, par son conjoint et doit répondre aux normes édictées par la Loi. De plus, le même choix doit être fait pour chacun des volets.

Ces transferts sont sujets aux restrictions de la Loi de l'impôt sur le revenu et du règlement connexe, notamment à celles de l'article 147.3, ainsi qu'aux restrictions prévues par la Loi et limitant les transferts en fonction du niveau de solvabilité du Régime.

#### Article 76 – Paiement forfaitaire

Toute prestation payable du Régime dont l'équivalent actuariel est inférieur à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle le participant cesse d'être actif peut être remboursée au participant ou être transférée dans un régime de retraite choisi par le participant conformément à l'article 75 dans les délais prévus par la Loi.

Le présent article s'applique également, avec les adaptations nécessaires, aux droits qu'acquiert le conjoint du participant suite au partage des droits de ce dernier.

#### Article 77 – Remboursement des prestations initié par le Comité

Malgré l'article 76, si l'équivalent actuariel de la prestation payable du Régime est inférieur à 20 % du maximum des gains admissibles de l'année au cours de laquelle le participant cesse d'être actif, le Comité de retraite peut procéder au remboursement de ladite prestation si, au préalable, il a avisé par écrit le participant du droit que lui confère l'article 76. L'avis en question doit faire mention du droit du Comité de forcer un tel remboursement s'il y a défaut de réponse dans les 30 jours.

Le présent article s'applique également, avec les adaptations nécessaires, aux droits qu'acquiert le conjoint du participant suite au partage des droits de ce dernier.

#### Article 78 – Non résident

Le participant qui a cessé d'être actif, et dont la période de travail continu auprès de l'employeur a pris fin, a droit au remboursement de l'équivalent actuariel de ses droits s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

#### Article 79 – Délais de transfert

Le droit de transfert prévu aux articles 74 et 76 peut être exercé en tout temps jusqu'à 90 jours après que le participant qui a cessé sa participation active ait atteint l'âge de 55 ans.

#### Article 80 – Monnaie et législation

Toute cotisation au Régime, de même que toute prestation en résultant, sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

Sous réserve des législations applicables, le présent règlement est un contrat qui sera régi et interprété selon les lois de la province du Québec.

#### Article 81 – Transfert au groupe des cadres de la Ville

Le participant qui cesse d'être couvert par le certificat d'accréditation et devient cadre au sein de la Ville de Châteauguay et adhère au Régime de la Ville a droit, à la date où sa participation active dans le Régime de la Ville prend fin, à la prestation à laquelle il aurait droit s'il cessait sa participation active au Régime à cette date, établie, s'il y a lieu, en tenant compte des règles suivantes :

- a) Aux fins de cet article, les années de service désignent l'ensemble des années de service auprès de la Ville, aux fins du calcul de la rente du participant au Régime, les années de service reconnu désignent uniquement les années reconnues au Régime à la date de la fin de sa participation active au Régime;

Aux fins d'admissibilité aux prestations et aux avantages accessoires du Régime, les années de services reconnus ou les années de service aux termes du Régime de la Ville au cours de sa période de participation sont également prises en considération;

- b) Le participant bénéficie des modifications du Régime qui, établies entre la date de la fin de sa participation active dans le Régime et celle de la fin de sa participation active au Régime de la Ville, améliorent les prestations ou les avantages accessoires offerts aux groupes des policiers actifs dont il faisait partie avant son transfert au groupe des cadres;
- c) Aux fins du calcul des prestations du Régime auxquelles le participant a droit, les règles d'écrite au dernier paragraphe de la définition de salaire final moyen s'appliquent avec les adaptations nécessaires;
- d) Nonobstant, ce qui précède, le participant qui devient cadre au sein de la Ville de Châteauguay a le droit de demander l'acquittement de ses prestations accumulées au Régime conformément aux dispositions prévues à la loi.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

### Article 82

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

### Article 83

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 23 septembre 2020.

**Le maire,**

**Le greffier,**

**Pierre-Paul ROUTHIER**

**George DOLHAN, notaire**

---

Avis de motion :	17 août 2020
Dépôt du projet de règlement :	17 août 2020
Adoption du règlement :	21 septembre 2020
Entrée en vigueur :	23 septembre 2020

---